

**Décision n° 2024-0003**  
**de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes**  
**et de la distribution de la presse**  
**en date du 9 janvier 2024**  
**modifiant la décision n° 2023-1651 en date du 25 juillet 2023**  
**autorisant la société EDF à utiliser des fréquences de la bande 700 MHz PPDR**  
**pour des expérimentations techniques au niveau des Centres Nucléaires de**  
**Production d’Electricité situés à Braud-et-Saint-Louis (33073),**  
**Saint-Laurent-Nouan (41220), Dampierre-en-Burly (45122), Ecuelles (77166),**  
**Golfech (82072) et Civaux (86077)**

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep ») ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision ECC(15)01 de la Conférence européenne des postes et des télécommunications (ci-après « CEPT ») en date du 6 mars 2015 relative aux conditions techniques harmonisées pour les réseaux de communications mobiles et fixes (MFCN) dans la bande 694-790 MHz, incluant une disposition sur les fréquences appariées (duplexage fréquentiel : 2x30 MHz) et une disposition facultative sur les fréquences non appariées (liaison descendante supplémentaire) ;

Vu la décision ECC(16)02 de la CEPT en date du 17 juin 2016 modifiée sur les conditions techniques harmonisées des bandes de fréquences destinées à la mise en œuvre de systèmes à large bande pour la protection du public et les secours apportés aux sinistrés (BB-PPDR) ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-9 ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2023-1651 de l’Arcep en date du 25 juillet 2023 autorisant la société EDF à utiliser des fréquences de la bande 700 MHz PPDR pour des expérimentations techniques au niveau des Centres Nucléaires de Production d’Electricité situés à Braud-et-Saint-Louis (33073), Saint-Laurent-Nouan (41220), Dampierre-en-Burly (45122), Ecuelles (77166), Golfech (82072) et Civaux (86077) ;

Vu les courriers électroniques de la société EDF en date des 7 et 15 novembre 2023 et du 11 décembre 2023 demandant la modification des conditions techniques d’utilisation de fréquences, définies en annexe de la décision n° 2023-1651 en date du 25 juillet 2023, au niveau des Centres Nucléaires de Production d’Electricité de Braud-et-Saint-Louis (33073), Dampierre-en-Burly (45122) et Civaux (86077) ;

Après en avoir délibéré le xx janvier 2024,

**Pour les motifs suivants :**

Par la décision n° 2023-1651 en date du 25 juillet 2023 susvisée, la société EDF est autorisée à utiliser des fréquences dans les bandes 733 - 736 MHz et 788 - 791 MHz dans le cadre d'une expérimentation technique menée au niveau des Centres Nucléaires de Production d'Electricité (CNPE) de Braud-et-Saint-Louis (33073), Saint-Laurent-Nouan (41220), Dampierre-en-Burly (45122), Ecuelles (77166), Golfech (82072) et Civaux (86077).

Par courriers électroniques en date des 7 et 15 novembre 2023 et du 11 décembre 2023, la société EDF a sollicité de l'Arcep la modification des conditions techniques d'utilisation de fréquences de la bande 700 MHz PPDR et en particulier des caractéristiques techniques des stations d'émission.

Les modifications des conditions techniques apportées aux stations d'émission au niveau des CNPE de Braud-et-Saint-Louis (33073), Dampierre-en-Burly (45122) et Civaux (86077) concernent les coordonnées des stations de base, la puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE), l'azimut, le tilt et la hauteur d'antenne.

Compte tenu de ce qui précède, et après étude des éléments du dossier, il apparaît qu'aucun motif ne s'oppose à la demande de modification présentée par la société EDF. L'Arcep modifie en conséquence la décision n° 2023-1651 en date du 25 juillet 2023 de façon à faire évoluer les caractéristiques techniques des stations d'émission autorisées.

Les autres dispositions de la décision n° 2023-1651 en date du 25 juillet 2023 demeurent inchangées.

**Décide :**

- Article 1.** L'annexe de la décision n° 2023-1651 du 25 juillet 2023 susvisée est remplacée par l'annexe de la présente décision
- Article 2.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance, le cas échéant, d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des fréquences, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE.
- Article 3.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 9 janvier 2024,

La Présidente

Laure de La Raudière

**Annexe à la décision n° 2024-0003 en date du 9 janvier 2024  
de l'Autorité de régulation des communications électroniques,  
des postes et de la distribution de la presse**

**Conditions techniques d'utilisation des fréquences**

Les caractéristiques techniques des stations d'émission autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de station d'émission	Latitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX"N)	Longitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX"E/W)	Puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) (dBm)	Azimut (°)	Tilt (°)	Hauteur des antennes par rapport au sol (m)
1	44°06'27.70"N	00°51'09.40"E	56	20	-1	61
			56	146	-8	
			56	260	-3	
2	44°06'17.44"N	00°50'34.83"E	30	35	-3	17
			30	155	0	
			30	275	0	
3	45°15'21.15"N	00°41'22.32"O	54.38	30	-9	12.75
			54.38	150	-9	
			55.12	270	-8	
4	45°15'18.31"N	00°41'34.06"O	55.1	30	-10	58.75
			55.1	150	-10	
			54.2	270	-10	
5	47°44'01.32"N	2°31'03.9"E	54.38	80	-6	4
			54.38	240	-7	
6	47°44'04.2"N	2°30'54.61"E	55.17	200	-11	4.25
7	47°43'57.65"N	2°30'51.77"E	55.12	10	-2	4.25
			55.12	250	-2	
8	47°43'55.56"N	2°30'52.92"E	54.38	130	-5	4
9	47°43'10.20"N	1°34'45.83"E	47.26	30	-8	40
			47.26	150	-9	
			47.26	270	-6	
10	47°43'22.8"N	1°34'48"E	39.64	70	-6	20
11	47°43'23.52"N	1°34'46.92"E	39.64	190	-6	20
			39.64	310	-6	
12	48°22'29.3"N	2°50'37.6"E	20	Omni	0	1.5
13	46°27'22.63"N	00°38'56.26"E	54.38	20	-4	50
			54.38	140	-4	
			55.09	260	-3	
14	46°27'22.67"N	00°39'21.30"E	55.09	40	-4	55
			55.09	160	-12	
			54.38	280	-4	

Par ailleurs, sur chacun des sites (Braud-et-Saint-Louis (33073), Saint-Laurent-Nouan (41220), Dampierre-en-Burly (45122), Ecuelles (77166), Golfech (82072) et Civaux (86077)), jusqu'à 400 stations de base cellulaires de très faible puissance (picocell) peuvent être déployées avec une puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) maximum de 21 dBm par station.

La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) pour chaque terminal mobile est, au maximum, égale à 1 W.

L'utilisation de cette bande des fréquences est autorisée sous réserve du respect des conditions techniques applicables aux stations de base fonctionnant dans la bande 700 MHz, telles que définies dans les décisions ECC/DEC/(16)02 et ECC/DEC/(15)01 susvisées.